

**Mandats du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et de la
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de
xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Réf. : AL CHE 3/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 juillet 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 45/24 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la procédure pénale en cours auprès des tribunaux suisses concernant le décès de M. Ben Peter, aussi connu sous le nom « Mike Ben Peter », survenu le 1^{er} mars 2018 à la suite de son interpellation par plusieurs agents de police à Lausanne (canton de Vaud) dont le procès en appel, qui s'est tenu dans la semaine du 1^{er} juillet 2024 auprès de la Cour d'appel pénale du Canton de Vaud.**

Le décès de M. Mike Ben Peter avait fait l'objet d'une communication conjointe précédente (AL CHE 2/2019) envoyée au Gouvernement de Son Excellence le 27 mai 2019¹. Nous remercions le Gouvernement de Son Excellence pour sa réponse en date du 24 juillet 2019 à ladite communication. Nous prenons note qu'au moment de ladite réponse, le Gouvernement de Son Excellence n'était pas en mesure de répondre de manière exhaustive à l'ensemble des questions posées en raison du secret de l'instruction relatif aux procédures d'enquête pénales qui étaient en cours, les informations fournies restant dès lors limitées.

A cet égard, nous prenons note du communiqué de la Police cantonale en date du 1^{er} mars 2018 concernant le cas de M. Mike Ben Peter transmis par le Gouvernement de Son Excellence dans sa réponse. Nous prenons également note des informations envoyées par le Gouvernement de son Excellence concernant les « mesures prises par le canton de Vaud pour prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance des personnes d'ascendance africaine notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération ».

De même, nous relevons que selon les informations transmises par le Gouvernement, l'enquête pénale diligentée par le Ministère public du canton de Vaud devait se terminer durant l'année 2020. Nous prenons aussi note de la réponse du Gouvernement de Son Excellence selon laquelle « parallèlement, sur le plan administratif, des procédures ont été ouvertes contre les collaborateurs faisant l'objet de l'investigation pénale. Lesdites procédures ont été suspendues dans l'attente de

¹ Ladite communication conjointe a été envoyée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

l'issue pénale ».

Par ailleurs, nous regrettons l'information fournie par le Gouvernement de Son Excellence dans sa réponse selon laquelle le canton de Vaud n'a pas pris de mesures spécifiques dans l'objectif de renforcer le cadre législatif relatif à l'usage excessif de la force par la police. Nous regrettons le manque d'informations concernant spécifiquement les personnes d'ascendance africaine dans les éléments de réponses fournis par le Gouvernement de Son Excellence au sujet des « mesures prises par le canton de Vaud pour prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance des personnes d'ascendance africaine notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération ». En effet, les éléments de réponses fournis à ce sujet font référence aux « étrangers », « migrants » et « réfugiés », ce qui laisse à penser que ces mesures, ni ne visent le racisme comme élément moteur de l'impunité de la police, ni ne font pas explicitement mention des personnes d'ascendance africaine en tant que personnes sujettes au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération. Pourtant, la Suisse est bien placée pour remplir ses obligations à ce sujet dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, puisque ces questions ont été clairement évoquées au niveau national ainsi que par les mécanismes de supervision des Nations-Unies, et le Centre de formation de la police en Suisse a des programmes et des protocoles qui sont centralisés et uniformes.

Selon les informations reçues :

La procédure pénale concernant le décès de M. Mike Ben Peter, suite à son interpellation par plusieurs policiers est toujours en cours plus de six années après sa mort. Le 28 février 2018, M. Mike Ben Peter, homme noir de 40 ans et ressortissant du Nigéria, aurait été interpellé par la police au milieu de la nuit à Lausanne (canton de Vaud) dans le cadre d'un contrôle contre le trafic de stupéfiants. Pendant ce contrôle, M. Mike Ben Peter, non armé, seul, ayant déjà été aspergé de spray au poivre et ayant subi des coups de genou aux parties génitales de la part d'un policier, aurait fait l'objet d'un plaquage ventral effectué par environ six policiers, pendant plusieurs minutes. Après avoir perdu connaissance dans cette position, il est transporté à l'hôpital, où il décèdera le lendemain. Plusieurs témoins ayant vu et entendu la scène auraient fait état de l'état de détresse de M. Mike Ben Peter, certains témoins auraient fait mention des cris reflétant de la souffrance, des cris de douleur aigue correspondant presque à ceux d'un homme à l'agonie.

Selon les nouvelles informations reçues :

La procédure pénale relative au décès de M. Mike Ben Peter a débuté le 1^{er} mars 2018 avec l'ouverture d'une instruction par le Ministère public central du canton de Vaud. Cette phase de la procédure pénale, dite procédure préliminaire, s'est caractérisée par des investigations policières et l'instruction menée par le Ministère public central du canton de Vaud. Deux expertises médico-légales ont été mandatées par le Procureur en charge de l'enquête durant la procédure préliminaire. Le premier rapport d'expertise médico-légale en date du 31 août 2018 a été élaboré par des experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale. Le deuxième rapport d'expertise médico-légale en date du 3 mars 2022 a été réalisé par des experts de l'Institut de Médecine

Légale de l'Université de Berne. Les deux rapports concluent à un décès d'origine multifactorielle, mais divergent quant au rôle joué par le plaquage ventral, que les policiers auraient fait subir à M. Mike Ben Peter. Les experts du premier rapport d'expertise de 2018 élaboré par le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale retiennent en substance, que la position ventrale a joué un rôle dans la survenue du décès de M. Mike Ben Peter par le stress qu'elle lui a engendré. Les experts du second rapport d'expertise de 2022 élaboré par l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne retiennent au contraire que la position ventrale ne peut pas expliquer le décès.

Le 15 décembre 2022, le Ministère public central du canton de Vaud décide de mettre en accusation les six policiers directement impliqués dans l'arrestation de M. Mike Ben Peter pour « homicide par négligence » et envoie l'acte d'accusation au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne.

Le 12 juin 2023, le procès de première instance des six policiers est ouvert devant le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne. Selon les informations reçues, lors du procès l'un des policiers assurant la sécurité dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne portait l'insigne « Thin Blue Line », connu comme étant un insigne utilisé par les mouvances suprémacistes opposées aux mouvements de justice et d'égalité raciale.

Le 19 juin 2023, dernier jour du procès, le Procureur du Ministère public central du canton de Vaud reconnaît, lors de son réquisitoire, une violation fautive du devoir de prudence de la part des six policiers, mais requiert leur acquittement considérant que le lien de causalité entre la violation du devoir de prudence des policiers et le décès de M. Mike Ben Peter, n'était médicalement pas prouvé.

Le 22 juin 2023, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a rendu son jugement et prononcé dans son verdict l'acquittement des six policiers. Le Tribunal a estimé d'une part « qu'au vu de l'ensemble des circonstances [...] on ne peut pas retenir de violation du devoir de prudence ; autrement dit, les deux premières conditions posées pour retenir l'existence d'une négligence ne sont pas remplies » ; d'autre part « le lien de causalité n'est pas établi entre l'interpellation et le décès ». Le Tribunal en a conclu qu'« [e]n définitive, les prévenus doivent être acquittés ». Par ailleurs, selon les informations reçues, en préambule au verdict du jugement du 22 juin 2023, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a rejeté l'idée de devoir se prononcer sur la question du racisme systémique au sein des forces de l'ordre indiquant qu'« [à] l'instar du Ministère public, le tribunal se doit de cadrer le débat et de rappeler en quoi consiste, et en quoi ne consiste pas, son activité pour cette affaire, dans laquelle on peut voir plusieurs versions en présence, ce qui est assez courant en matière de justice pénale. Ainsi le tribunal rappelle-t-il brièvement qu'il n'a pas la prétention de savoir s'il existerait un racisme systémique au sein des forces de l'ordre ».

Le 27 juillet 2023, la famille de M. Mike Ben Peter a fait appel du jugement de première instance auprès de la Cour d'appel pénale du Canton de Vaud. L'ouverture du procès en appel est prévue le 1^{er} juillet 2024.

Selon les informations reçues, nous relevons les faits suivants qui se seraient déroulés au cours de la procédure pénale :

- (a) L'absence de la part du Ministère public central du canton de Vaud de mesures propres à éviter le risque de collusion entre les six policiers tout au long de l'instruction, en particulier afin d'éviter qu'ils ne s'accordent sur une version des faits, ou n'influent de toute autre manière sur le cours de l'instruction, de concert avec leurs pairs policiers chargés de mener les enquêtes.
- (b) Le refus du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne d'auditionner les auteurs des deux expertises médico-légales judiciaires, en particulier l'audition de l'expert de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne, dont le rapport d'expertise médico-légale du 3 mars 2022 réfute l'existence d'un lien de causalité entre la position ventrale et le décès de M. Mike Ben Peter, afin de les interroger sur l'écart entre leurs conclusions et les dernières avancées scientifiques résultant notamment de l'étude scientifique du 6 juillet 2022, versée à la procédure pénale sur initiative de l'avocat de la famille de la victime. Ladite étude scientifique mettrait en évidence l'existence d'un lien de causalité entre la position de contention en décubitus ventral et le décès des personnes subissant cette position dans le cadre d'arrestations violentes de police. En substance, l'étude retient que la position en décubitus ventral, lorsqu'elle est utilisée au cours d'une arrestation violente par les forces de police, affecte la possibilité d'expulser de façon adéquate la quantité accrue de dioxyde de carbone générée par la situation, ce qui peut conduire à la mort.
- (c) Le refus opposé par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne à l'avocat de la famille de poser des questions dites hypothétiques contrairement aux avocats des policiers qui auraient été autorisés par le Tribunal à poser des questions de cette nature.

Par ailleurs, selon les nouvelles informations reçues :

Les 2 octobre et 3 novembre 2023, l'avocat de la famille de M. Mike Ben Peter a produit dans le cadre de la procédure d'appel auprès la Cour d'appel pénale du canton de Vaud deux rapports d'expertise médicale élaborés respectivement par deux experts privés. Lesdits rapports d'expertise privés retiennent que le comportement des policiers est la cause principale et directe de la mort de M. Mike Ben Peter. Ils retiennent, en substance, que c'est la confrontation, la lutte, la position en décubitus ventral et les contentions (soit les tactiques de contrainte violente) qui seraient la cause directe de la mort de M. Mike Ben Peter. Tous deux s'accordent à dire que M. Mike Ben Peter ne serait pas mort s'il n'avait pas fait l'objet de cette arrestation violente. En outre, les deux experts excluent que M. Mike Ben Peter soit décédé de l'« *excited delirium* » ou d'un ensemble de « facteurs de risques ».

Le 22 décembre 2023, la Cour d'appel pénale du canton de Vaud a transmis lesdits rapports d'expertise médicale aux experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale et de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne qui avaient été mandatés par le Procureur en charge de

l'enquête, afin qu'ils examinent les rapports des experts privés et présentent leurs conclusions le 25 mars 2024. Les deux experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale et de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne et de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne ont demandé à la Cour d'appel pénale du canton de Vaud un délai supplémentaire. La Cour d'appel pénale du canton de Vaud a donné une suite favorable à leur requête en demandant aux experts de soumettre leurs conclusions le 26 avril 2024 pour les experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, et le 10 juin 2024 pour les experts de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne ; ce qui aurait laissé peu de jours ouvrables à l'avocat de la famille pour analyser les conclusions des experts.

L'avocat de la famille aurait demandé à la Cour d'appel pénale du canton de Vaud de raccourcir le délai supplémentaire accordé aux deux experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale et de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne, ou de reporter l'audience de l'appel prévue 1^{er} juillet 2024, afin de bénéficier d'un délai raisonnable, ce qui lui aurait été refusé par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud. Il a également, à titre subsidiaire, sollicité l'audition des experts du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale et de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Berne durant les débats d'appel, ce qui lui aurait été refusé pour l'heure.

Au regard de ce qui précède, et sans vouloir préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous sommes préoccupés par la lenteur de la procédure pénale en cours, le décès de M. Mike Ben Peter s'étant déroulé il y a plus de six ans en arrière. Nous rappelons au Gouvernement de Son Excellence qu'au regard du droit international des droits de l'homme, les Etats doivent veiller à ce que la justice garantisse à la victime un jugement dans un délai raisonnable, la rapidité de la procédure étant par ailleurs un élément important du procès équitable. En outre, dans la mesure où l'acquittement s'est appuyé sur la possibilité de l'« *excited delirium* », nous sommes préoccupés par le fait que le système de justice suisse se soit appuyé sur les théories que les experts scientifiques, notamment « Physicians for Human Rights », ont discréditées de manière définitive.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par la décision d'acquittement rendue par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la mesure où le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine avait déjà interpellé le Gouvernement de Son Excellence au sujet de l'impunité qui sévit en Suisse face aux brutalités policières à l'encontre des personnes d'ascendance africaine (A/HRC/51/54/Add.1, paras. 40, 69 et 76). La décision d'acquittement est d'autant plus préoccupante que dans ses observations finales à la Suisse du 27 décembre 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait lui aussi exprimé des préoccupations concernant les violences policières. Il s'était dit préoccupé notamment par les allégations de décès par suite d'une intervention de la police, en particulier à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, ainsi que de violence et de mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes d'ascendance africaine. Le Comité s'était inquiété de ce que les cas dans lesquels les poursuites ont donné lieu à des décisions de justice en faveur du requérant restent peu nombreux, et de ce que très peu de cantons sont dotés d'organes indépendants compétents pour le traitement de plaintes sur les violences policières. (CERD/C/CHE/CO/10-12, para. 17).

Nous sommes également préoccupés par l'information selon laquelle lors du procès l'un des policiers assurant la sécurité dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne portait l'insigne « Thin Blue Line », connu comme étant un insigne utilisé par les mouvances suprémacistes opposées aux mouvements d'égalité raciale. De même nous exprimons notre vive inquiétude concernant l'affirmation du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne selon laquelle il n'a pas la prétention de savoir s'il existerait un racisme systémique au sein des forces de l'ordre alors qu'il s'agit là d'une violation du droit international des droits de l'homme sur laquelle le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a interpellé la Suisse notamment lors de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 17 au 26 janvier 2022. Pourtant, dans son rapport concernant ladite visite, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine avait souligné qu'« un dialogue insuffisant sur le racisme systémique et l'influence de stéréotypes raciaux négatifs dans la prise de décisions par la police, les procureurs ou les tribunaux ont favorisé une culture du déni qui empêche d'appliquer le principe de responsabilité et de mener des réformes » (A/HRC/51/54/Add.1, paragraphe 78). De surcroît, dans le même rapport le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine avait attiré l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le fait que le cas M. Ben Peter figurait parmi les affaires qui « n'avaient donné lieu à aucune enquête des autorités cantonales ou fédérales sur le racisme systémique dans le maintien de l'ordre » (A/HRC/51/54/Add.1, para. 42). De même, lors de ladite visite plusieurs agents publics avaient affirmé que le système fédéraliste du pays constituait un obstacle à la lutte contre le racisme systémique que subissent les personnes d'ascendance africaine au quotidien, en particulier dans le cadre des activités policières (A/HRC/51/54/Add.1, para. 31). Par ailleurs, dans son rapport concernant sa visite en Suisse, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine fait état des observations des membres de la société civile selon lesquelles les institutions publiques, notamment les tribunaux excusent les abus de pouvoir de la police, refusant de reconnaître le racisme systémique dans le maintien de l'ordre et légitimant des actes répréhensibles commis par des policiers (A/HRC/51/54/Add.1, para. 45). Nous rappelons également l'arrêt *Wa Baile c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 février 2024. Par conséquent, au regard des éléments qui précèdent, nous regrettons la position du Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne, selon laquelle il n'a pas la prétention de savoir s'il existerait un racisme systémique au sein des forces de l'ordre.

Enfin, nous sommes préoccupés par les informations concernant (1) l'absence de la part du Ministère public central du canton de Vaud de mesures propres à éviter le risque de collusion entre les six policiers tout au long de l'instruction ; (2) le refus opposé par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne à l'avocat de la famille de poser des questions dites hypothétiques ; (3) le refus du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne d'auditionner les auteurs des deux expertises médico-légales judiciaires afin de confronter leurs conclusions à la lumière des dernières avancées scientifiques résultant de l'étude scientifique de juillet 2022 présentée par l'avocat de la famille ; (4) le rejet par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud des demandes présentées par l'avocat de la famille afin de raccourcir le délai supplémentaire accordé aux experts judiciaires ou de reporter l'audience de l'appel prévue 1^{er} juillet 2024; et d'auditionner les experts judiciaires durant les débats d'appel tel que demandé par l'avocat de la famille.

Au vu de qui précède, nous tenons à rappeler au Gouvernement de son Excellence, que les faits allégués ci-dessus, s'ils sont établis, constitueraient des

violations des normes du droit international des droits de l'homme souscrites par la Suisse, en particulier le principe de la non-discrimination raciale et le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. En outre, sans vouloir préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de son Excellence sur la réalisation de ses obligations internationales relative aux droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'appel en cours afin que, d'une part que le principe de non-discrimination raciale et le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable soit respectés, y compris si l'affaire parvenait au niveau fédéral ; et d'autre part que la question du racisme systémique au sein des forces de l'ordre ne soit pas écartée d'office de la procédure d'appel en cours sans un examen attentif de la part de la Cour d'appel pénale du canton de Vaud.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Pourriez-vous nous fournir des informations actualisées concernant l'issue des procédures administratives qui avaient été ouvertes puis suspendues contre les policiers faisant l'objet de l'investigation pénale dans l'attente de l'issue pénale ; veuillez préciser en particulier si des sanctions administratives ou disciplinaires ont été prononcées à l'encontre des policiers relaxés suite au jugement d'acquittement rendu le 22 juin 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne.
3. Pourriez-vous nous indiquer si depuis l'envoi de notre communication en date du 27 mai 2019, le canton de Vaud a adopté des mesures spécifiques dans l'objectif de renforcer le cadre législatif relatif à l'usage excessif de la force par la police. Veuillez préciser s'il existe un mécanisme indépendant dans le canton de Vaud permettant de porter plainte contre des membres des forces de l'ordre, doté de pouvoirs de contrôle et habilité à imposer des sanctions disciplinaires.
4. Pourriez-vous indiquer si la formation de l'Académie de police de Savatan qui forme 80% des policiers romands inclut des cours relatifs aux normes, standards internationaux et mécanismes onusiens relatifs au racisme et à la discrimination raciale, en particulier à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, y compris le racisme systémique et institutionnel.
5. Au regard du verdict du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne concernant le racisme systémique, pourriez-vous nous fournir des informations sur la formation à la

prévention et élimination du racisme systémique à l'encontre des personnes d'ascendance africaine prodiguée aux agents du système judiciaire pénal, y compris les instances judiciaires pénales du canton de Vaud.

6. Veuillez préciser si les instances judiciaires pénale du canton de Vaud ont été sensibilisés aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/CHE/CO/10-12), à l'Observation générale No. 36 (article 6 : droit à la vie) du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'au « Programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine » figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre » (A/HRC/47/53; A/HRC/47/CRP.1).
7. Pourriez-vous nous fournir des informations sur les mesures mises en œuvre par le canton de Vaud pour prévenir le racisme et la discrimination raciale y compris le racisme systémique à l'encontre des personnes d'ascendance africaine par les agents des forces de l'ordre et dans le système judiciaire, au-delà des mesures déjà rapportées par le Gouvernement de Son Excellence dans sa réponse du 24 juillet 2019.
8. Pourriez-vous nous indiquer s'il existe des données ventilées y compris concernant les personnes d'ascendance africaine, sur le profilage racial, l'usage excessif de la force notamment lorsqu'il résulte au décès des personnes interpellées et les mauvais traitements à caractère raciste de la part de la police, ainsi que les sur les plaintes reçues, les enquêtes conduites, les poursuites engagées à l'égard des responsables, et, le cas échéant, les condamnations et peines prononcées ou les sanctions administratives prises ainsi que la réparation offerte aux victimes. .

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet

en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Barbara Reynolds

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

K.P. Ashwini

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents suivants :

Nous rappelons à votre Gouvernement les obligations qu'il a souscrit en vertu de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** ratifiée par la Suisse le 29 novembre 1994. Nous rappelons, en particulier, que conformément à **l'article 5 alinéa (a)** de ladite Convention, les Etats parties s'engagent « à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ». De même, **l'article 2** de la Convention interdit toutes les formes de discrimination raciale. Il oblige les Etats parties à prendre une série de mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale. En outre, **l'article 6** de la Convention prévoit le droit d'accès à des voies de recours pour les victimes de discrimination raciale. Il stipule que « les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales (...) ».

A cet égard, nous rappelons à votre Gouvernement que **l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ratifié par la Suisse le 18 juin 1992, garantit le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. En effet aux termes dudit article « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Tel qu'indiqué par le Comité des droits de l'homme dans son **observation générale no. 32** « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable selon » (CCPR/C/GC/32), « le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi **l'égalité des armes**. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité. [...]. Le principe de l'égalité entre les parties [...] veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie » (CCPR/C/GC/32, paragraphe 13). De même, selon les dispositions de ladite observation générale no. 32 « un élément important du procès équitable est la **rapidité de la procédure** » (CCPR/C/GC/32, paragraphe 27). De surcroît, nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur les recommandations du Comité des droits de l'homme dans son **à l'Observation générale No. 36 (article 6 : droit à la vie)**, en particulier dans ses paragraphes 13, 14, 27, 28 et 61 (CCPR/C/GC/36).

Nous nous référons également à la **recommandation générale no. 31 (2005)** sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale adoptée par le Comité pour l'élimination

de la discrimination raciale. Selon les dispositions de ladite recommandation générale no. 31 (2005) « les États parties devraient veiller à ce que la justice : (a) « accorde une place suffisante à la victime, ainsi qu'à ses proches et aux témoins, tout au long de la procédure, en permettant au plaignant d'être entendu par les juges dans le cadre de l'instruction et à l'audience [...] »; (b) traite sans discrimination ni préjugé et dans le respect de leur dignité les victimes de discriminations raciales, en s'assurant en particulier que les auditions, les interrogatoires ou les confrontations soient menés avec la sensibilité nécessaire en matière de racisme; et (c) garantisse à la victime un jugement dans un délai raisonnable » (paragraphe 19). Par ailleurs, les dispositions de ladite recommandation générale no. 31 (2005) stipulent que « les États parties devraient rappeler aux procureurs et aux membres du ministère public l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des actes racistes, [...] car toute infraction à motivation raciste porte atteinte à la cohésion sociale et à la société tout entière » (paragraphe 15). A cet égard, nous rappelons que **le Programme d'action de Durban** « engage vivement les Etats à rechercher le lien qu'il pourrait y avoir entre les poursuites pénales, les brutalités policières et les sanctions pénales, d'une part, et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'autre part, de façon à disposer de preuves pour prendre des mesures pour faire disparaître tout lien de cette nature et les pratiques discriminatoires » (paragraphe 85). En outre, **le Programme d'action de Durban** « engage vivement les Etats, y compris leurs services d'application des lois, à élaborer et mettre pleinement en œuvre des politiques et des programmes visant à prévenir et à déceler efficacement les abus de la police et des autres agents des forces de l'ordre qui sont imputables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à mettre en cause les responsables et à les poursuivre » (paragraphe 71). **Enfin, le Programme d'action de Durban** « appelle les Etats à lutter contre les idéologies néofascistes, violentes et nationalistes qui encouragent la haine raciale et la discrimination raciale et attisent les sentiments racistes et xénophobes et à prévenir leur apparition, notamment en prenant des mesures pour combattre leur influence négative, tout particulièrement sur les jeunes, par le biais de l'enseignement de type classique ou autre, des médias et du sport » (paragraphe 86).

De plus, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de **la recommandation n°34 concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine** adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en particulier les dispositions qui invitent les Etats parties à « prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès **égal à la justice** à toutes les personnes d'ascendance africaine » (CERD/C/GC/34, paragraphe 35) ; et à « veiller à ce que toutes les personnes qui commettent des infractions à motivation raciale contre des personnes d'ascendance africaine **soient poursuivies** et à ce que les victimes de ces infractions soient dûment indemnisées » (CERD/C/GC/34, paragraphe 37) et à « organiser des **programmes de formation à l'intention des fonctionnaires** publics et des organes des forces de l'ordre en vue de prévenir les injustices liées à des préjugés contre les personnes d'ascendance africaine » (CERD/C/GC/34, paragraphe 41).

De surcroît, nous rappelons, tel qu'indiqué dans la communication AL/CHE2/2019 du 27 mai 2019, que **l'article 5(b)** de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique dans la jouissance du « **droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices** de la part, soit de fonctionnaires du

gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ». Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de **la recommandation n°34 concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine** susmentionnée en particulier les dispositions qui invitent les Etats parties à « prendre des mesures pour empêcher tout **recours illicite à la force**, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à la discrimination par des policiers ou d'autres organes et agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, en particulier en cas d'arrestation ou de détention » (CERD/C/GC/34, paragraphe 39).

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les **observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** concernant les violences policières à caractère raciste recommandant à votre Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que des enquêtes promptes, complètes et impartiales sont menées sur tous les cas d'incidents à caractère raciste infligés par des policiers ou impliquant des policiers, de s'assurer que les responsables éventuels de ces actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée, et d'offrir, le cas échéant, une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille; de créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant, hors de la police et du ministère public, chargé de recevoir et d'instruire des plaintes concernant des fautes commises par des policiers, en particulier les comportements abusifs à motivation raciste (CERD/C/CHE/CO/10-12, paragraphe 18).

Enfin, nous rappelons le « **Programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine** » figurant dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre ». Nous rappelons que ledit programme appelle les Etats à éliminer le racisme systémique et à remédier à la culture du déni ; et à mettre fin à l'impunité des membres des forces de l'ordre pour les violations des droits de l'homme visant les personnes d'ascendance africaine; faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de celles qui luttent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ; et confronter le passé, par la voie notamment de l'établissement des responsabilités et de l'octroi de réparations (A/HRC/47/53, A/HRC/47/CRP.1).